



Service public fédéral
Sécurité sociale

RAPPORT D'ACTIVITÉ

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

2010



Préface

Cher lecteur,

We must learn to live together as brothers or perish together as fools.

(Martin Luther King Jr.)

Le présent rapport d'activité tient en peu de pages: l'année 2010 du Conseil supérieur des Volontaires, conseiller du gouvernement et des parlementaires, fut, par la force des choses, une année d'activité réduite, notre interlocuteur principal étant en affaires prudentes, puis courantes la majeure partie de l'année...

Et pourtant, la réalité du terrain est toute autre : pas de mise en veilleuse pour les 17% de la population qui accomplissent en moyenne 5 heures de volontariat par semaine !

A côté de gestes de solidarité au quotidien propres à la famille ou au voisinage, ou lors d'événements exceptionnels tels les inondations de l'automne dernier, il y a tout le volontariat organisé qui permet à ceux qui en font le choix, de se mettre au service de la société et des citoyens : écoles de devoirs et maisons d'alphabétisation, activités de protection de l'environnement, visites aux malades et aux isolés, mouvements de jeunesse, clubs de sport, activités culturelles, actions au profit des défavorisés ici ou au-delà des frontières et fonctionnement adéquat de la multitude d'A.S.B.L. employeurs de plus de 10% de l'emploi salarié en Belgique.

Pas de mise en veilleuse pour toutes ces activités, ciments de la société...

Pas de mise en veilleuse non plus pour le Conseil, mais plutôt une veille vigilante.

Épinglons 4 éléments du rapport qui suit :

- l'excellente conférence du Professeur Defourny, expert du CSV, qui, malgré l'absence d'étude globale tente de cerner les contours et enjeux du volontariat ;
- le travail du groupe « formalités » qui, dans un premier temps, pointe les problèmes rencontrés par les chômeurs au niveau de l'accès au volontariat ;
- la problématique du volontariat des étrangers qui n'a - heureusement- pas conduit à l'adoption par la Chambre du texte déjà approuvé au Sénat ;
- l'avis négatif quant à la signature de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, convention proposée par le Conseil de l'Europe.

Vous trouverez par ailleurs, en page 11, le mémorandum reprenant les suggestions et revendications du Conseil, mémorandum dont le destinataire principal est le futur Ministre des affaires sociales.

Le deuxième mandat de 4 ans du CSV vient à échéance. Nous avons, avec la participation des experts et des représentants venant de près de 40 associations actives dans les différentes parties du pays, veillé à ce que l'État ne perde pas de vue son objectif premier : permettre l'épanouissement de l'ensemble des citoyens. Pour être réalisé, cet objectif implique que les activités se déploient dans un cadre juridique sécurisant et soutenant... Le Conseil y contribue.

Ce travail a pu bénéficier de l'apport positif de chacun et de la collaboration hors pair des Secrétaires du Conseil. Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés !

Suzanne Van Sull,
Présidente

PS : ceux d'entre vous qui reçoivent le présent rapport d'activité sous forme électronique peuvent en obtenir, sur simple demande, une version papier ; une version néerlandaise est également disponible tant sur papier que sous forme électronique.

Table des matières

Préface	1
1. Avis et recommandations du Conseil supérieur des Volontaires	5
1.1. Demande d'entretien relatif à la proposition de loi volontariat et étrangers	5
1.2. Mémoire	10
2. Le Conseil supérieur des volontaires	
2.1. Réunions plénières	15
2.1.1. Première réunion plénière (février 2010)	15
Élection par les Membres effectifs francophones, d'un nouveau Membre francophone du Bureau; suivi de la proposition de loi visant à rendre le volontariat accessible aux étrangers, amendée par le Sénat et transmise à la Chambre ; rapport du groupe de travail « formalités » et appel aux intéressés en vue du lancement d'un nouveau groupe de travail « champ d'application » ; informations relatives à la Présidence belge de l'UE et à l'année européenne du volontariat (2011); suivi de la demande de rencontre avec le Cabinet de la Ministre Onkelinx; suivi de l'avis « assurances » et de l'avis « dérogations article 12 » relatif à la proposition visant à accorder aux volontaires actifs dans les soins de garde, les soins ambulanciers (transport non urgent de patients) ou l'aide médicale urgente, une indemnité de défraiement plus importante; examen du texte « Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes ».	
2.1.2. Deuxième réunion plénière (juillet 2010)	20
Réactualisation du mémoire; aspects financiers liés à l'Année 2011 (plateformes - subventions aux associations) ; état d'avancement du rapport d'activité ; changements dans la composition du CSV et préparation du renouvellement du CSV (février 2011) ; examen de l'opportunité pour la Belgique de ratifier - ou non - la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes ; suivi des activités du groupe de travail « formalités » ; démarrage du groupe de travail « champ d'application ».	
2.1.3. Troisième réunion plénière (octobre 2010)	23
Exposé du Prof. Defourny (Membre du CSV nommé sur la base de son expertise scientifique) sur le thème de la valeur économique du volontariat ; informations relatives aux événements organisés en 2010 et 2011 pour promouvoir le volontariat à l'occasion de la Présidence belge et à l'occasion de l'année européenne du volontariat; informations relatives à la fin du deuxième mandat du CSV (31 janvier 2011) et à l'appel à candidats (troisième mandat) ; groupe formalités (info de Marc Bouteiller et de Michel Davagle) ; examen - à la lumière des explications fournies par Raf De Zutter	

et par Solange Deberg - de l'opportunité de ratifier (ou non) la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes.

2.2. Groupes de travail	29
2.2.1. Groupe de travail « formalités »	29
Conclusions	31
Annexes :	33
1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (version mise à jour au 19 mai 2009);	
2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires ;	
3. Appel à candidats (mandat 2011 – 2015)	

1. Avis et recommandations du Conseil supérieur des Volontaires

1.1. Demande d'entretien relatif à la proposition de loi volontariat et étrangers

Le 22 janvier 2010, le Conseil supérieur des Volontaires a adressé une lettre au Président de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants, afin que la possibilité lui soit donnée d'expliquer de vive voix à cette Commission les raisons pour lesquelles le CSV jugeait inopportun que la Chambre vote tel quel le texte, déjà approuvé au Sénat, de la proposition de loi visant à rendre le volontariat accessible aux étrangers (projet de loi transmis à la Chambre le 11 décembre 2009, document DOC 52 2322/001 visant à modifier la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Cette question ayant été approfondie dans le chapitre 3 du rapport d'activité de 2009, il n'est pas opportun d'y revenir en détails, le lecteur intéressé pouvant se reporter à ce rapport.

Si l'entretien sollicité en date du 20 janvier 2010 n'a jamais eu lieu, l'année 2010 se termine néanmoins sans qu'une loi assortissant l'élargissement de l'accès au volontariat de dispositions prévoyant contrôle et sanctions - c.-à-d. d'un système qui confirmerait l'insécurité juridique et conférerait aux organisations une responsabilité qui n'est nullement de leur ressort - n'ait été approuvée à la Chambre. La voix du Conseil supérieur des Volontaires aurait-elle été entendue ?



Bruxelles, le 22 janvier 2010

tél.: 02/528.64.68

personne de contact: C. Dekeyser

e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Conseil supérieur des volontaires

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s) notre lettre du 15/12/2009

À Monsieur Y. MAYEUR

Président de la Commission des Affaires
sociales de la Chambre des Représentants

rue Haute 298 a

1000 BRUXELLES

Copie adressée par courriel aux Membres de la Commission des Affaires sociales de la
Chambre

Objet : volontariat des étrangers

Monsieur le Président,

Le Conseil supérieur des Volontaires (CSV) souhaite tout d'abord remercier les Députés de leurs réactions à notre lettre du 15 décembre 2009 (dont copie en annexe) précisant la position du CSV en ce qui concerne la manière dont la proposition de loi visant à rendre le volontariat accessible aux étrangers (projet de loi transmis à la Chambre le 11 décembre 2009, document DOC 52 **2322/001**) envisage de modifier la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Comme expliqué dans le courrier susvisé, nous déplorons que le texte actuel, tel qu'approuvé par le Sénat en sa séance du 10 décembre 2009, diverge fondamentalement de l'avis émis par les membres du CSV. Les modifications envisagées confirment l'insécurité juridique et confèrent aux organisations une responsabilité qui n'est nullement de leur ressort.

Nous comptons dès lors sur le fait que ce projet de loi soit réexaminé, de manière à ce que les acteurs de terrain puissent appliquer correctement et en toute sérénité la loi relative aux droits des volontaires.

Vu l'urgence, nous souhaitons avoir l'occasion d'expliquer de vive voix, le plus rapidement possible, notre position aux Membres de la Commission des Affaires sociales de la Chambre.

D'avance nous vous remercions de bien vouloir fixer une date pour cet entretien et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération très distinguée.

Suzanne Van Sull,

Présidente du CSV

Christian Dekeyser

Secrétaire



Conseil supérieur des volontaires

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

**Aux Membres de la Commission des
Affaires sociales de la Chambre des
Représentants**

**À tous les Membres de la Chambre des
Représentants**

Objet : volontariat des étrangers

Madame, Monsieur,

Le Conseil supérieur des Volontaires a pris acte du fait qu'en sa séance du 10 décembre 2009, le Sénat a approuvé la proposition de loi relative à l'accès des étrangers au volontariat.

Le Conseil supérieur des Volontaires est très étonné de constater qu'il n'a nullement été tenu compte des objections qu'il avait formulées au sujet du texte proposé, et est surpris que le communiqué de presse suggère que cette proposition bénéficie de l'appui des organisations travaillant avec des volontaires.

Cette information ne correspond ni avec l'avis émis en l'occurrence, ni avec la position adoptée par les membres (représentants des secteurs où se déroulent les activités de volontariat) du Conseil supérieur des Volontaires : ceux-ci n'ont cessé de plaider de manière conséquente en faveur d'un accès aussi large que possible au volontariat, mais n'ont jamais approuvé un système qui confirme l'insécurité juridique et confère aux organisations une responsabilité qui n'est nullement de leur ressort.

Le Conseil supérieur des Volontaires a toujours insisté sur le fait que l'accès au volontariat ne pouvait être élargi au prix de dispositions prévoyant contrôle et sanctions.

Dès lors, nous ne pouvons que regretter que nos courriers adressés aux membres de la Commission des Affaires sociales du Sénat, et à sa Présidente, Madame Lanjri, énonçant clairement et à plusieurs reprises nos objections à cette proposition, et sollicitant un entretien sur cette question, soient restés sans réponse.

En d'autres termes, le Conseil supérieur des Volontaires n'apprécie pas cette importante modification de la loi du 3 juillet 2005.

C'est pourquoi nous répétons une fois encore notre position (partagée en outre par des spécialistes du droit des étrangers) : un règlement de la question par arrêté royal ou par le biais de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers nous paraît plus opportun qu'une modification de la loi sur le volontariat.

Le Conseil supérieur des Volontaires qui a toujours coopéré de manière constructive lors de l'élaboration de la loi relative aux droits des volontaires afin de favoriser au maximum l'évolution et la mise en œuvre de celle-ci, estime que toute modification à cette loi doit être soutenue par les acteurs de terrain.

Nous ne pouvons que constater, qu'ici, ce n'est absolument pas le cas.

Nous comptons dès lors que cette proposition de loi soit à nouveau amendée, de manière à ce que les acteurs de terrain puissent appliquer correctement et en toute sérénité la loi relative aux droits des volontaires.

Il est évident que nous restons à votre disposition pour expliquer notre position à ce sujet.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Suzanne Van Sull,

Christian Dekeyser

Présidente du CSV

Le Secrétaire,

1.2. Mémoire

En 2008 déjà, le Conseil supérieur des Volontaires avait, à l'occasion des avant-dernières élections parlementaires, adressé aux ministres et parlementaires responsables, un mémoire reprenant un certain nombre de points d'action concrets et de propositions. C'est ce document que les membres du Conseil ont à nouveau examiné et actualisé à la lumière des dernières évolutions intervenues dans le domaine du volontariat et du statut des volontaires. Ce nouveau mémoire a été approuvé par l'assemblée plénière du 2 juillet 2010.

Les membres y insistent sur le rôle d'organe consultatif du CSV : rôle important, non seulement pour soutenir le volontariat, mais également dans la perspective d'une meilleure reconnaissance de celui-ci. Rôle qu'il ne peut toutefois assumer correctement que s'il dispose d'un budget suffisant pour lui permettre de remplir les différentes missions qui lui ont été imparties.

La situation politique interne qu'a connu le niveau fédéral en Belgique en 2010 a eu pour conséquence qu'il n'y a pas eu d'avancées visibles cette année, ce qui est bien dommage quand on sait que 2010 était, en fait, le prologue de l'année européenne du volontariat (2011). Les aspirations et souhaits formulés dans le mémoire de 2010 restent toutefois extrêmement actuels à l'aube du troisième mandat du CSV.

Mémoire du Conseil supérieur des Volontaires

Introduction générale

En Belgique, le volontariat a la cote. Plus de 1,6 millions de volontaires, soit la population des provinces du Limbourg, de Namur et du Brabant Wallon réunies, s'investissent au quotidien pour lutter contre la pauvreté, aider les nouveaux arrivants dans leur processus d'intégration, au travers de activités d'éducation, de la sauvegarde de l'environnement, de projets de prévention, de projets de mobilité, d'activités sportives et culturelles, afin de travailler avec les jeunes, les moins jeunes, les personnes handicapées,...

Des dizaines de milliers d'associations, d'ASBL, d'autorités locales (ou autres) et d'associations de fait, sont et restent actives grâce au dynamisme déployé par tous ces volontaires. Les volontaires effectuent des tâches pratiques, mais assument également des responsabilités -au travers de tâches administratives. Les initiatives nouvelles naissent souvent du travail de pionnier d'un groupe de volontaires. Il est évident que, sans ce travail désintéressé d'autant de volontaires, de nombreuses organisations, associations et initiatives ne pourraient se maintenir ou seraient contraintes de fonctionner en mode mineur.

Sans ce travail des volontaires, c'est toute la société qui s'étiolerait : le volontariat consolide le capital social de notre société, apporte cohésion sociale, chaleur humaine et travail en commun. La pierre angulaire de cet édifice est le lieu de rencontre que constitue le volontariat et qui permet de nouer des contacts sociaux, d'encourager la participation de personnes diverses, sans distinction de vécu, de niveau de formation, de sexe, de position sociale, d'origine ethnique ni de convictions religieuses.

Le volontariat est bénéfique aux volontaires eux-mêmes : il leur apporte des possibilités d'épanouissement et d'enrichissement personnel ainsi qu'une meilleure santé (mentale et physique).

Est-il encore besoin de souligner l'importance du volontariat pour le bon fonctionnement de la démocratie ? L'intérêt économique du volontariat n'est certainement pas quantité négligeable. Les données statistiques montrent que le volontariat représente environ 5 % du PNB.

Mais tout a un prix... y compris le volontariat, et la volonté de soutenir celui-ci. Le Conseil supérieur des Volontaires doit disposer des moyens nécessaires pour remplir ses tâches de manière correcte, pour informer les acteurs de terrain de ses activités et pour pouvoir suivre les tendances qui se développent au sein même du volontariat.

De plus, dans le cadre de l'Année européenne du Volontariat 2011, le Conseil supérieur des Volontaires attend plus qu'un simple signal de la part des autorités fédérales.

Conseil supérieur des Volontaires

A l'occasion de l'AIV 2001, le Gouvernement belge a clairement opté pour la création et l'installation d'un organe consultatif pour le volontariat. Cette réflexion a abouti, en 2002, à la création du Conseil supérieur des Volontaires qui s'est vu confier une série de tâches et missions, telles que l'information des pouvoirs publics sur l'importance, la nécessité et les besoins des volontaires, ce qui va clairement de pair avec une compétence consultative dans le chef du Conseil.

Au cours de son troisième mandat – qui débute très bientôt – le Conseil supérieur des Volontaires effectuera une évaluation sérieuse et détaillée de son action et de l'impact de ses avis.

Reconnaissance du travail du Conseil supérieur des Volontaires

Le Conseil supérieur des Volontaires se compose de représentants des acteurs de terrain et compte autant de membres francophones que néerlandophones, auxquels vient s'ajouter un membre effectif de la Communauté germanophone. Lors du premier mandat du Conseil supérieur des Volontaires, il s'est avéré que la structure était opérationnelle, **à condition que** :

- le Gouvernement fédéral et les Ministres compétents **reconnaissent** la force, le dynamisme et l'expertise de la société civile et des volontaires représentés et défendus par le CSV.
- cette reconnaissance implique **l'engagement formel** :
 - de **consulter** le Conseil supérieur des Volontaires sur toute mesure ou décision, ayant des répercussions sur le volontariat.
 - de ne pas modifier la loi existante sur le volontariat sans avoir sollicité **l'avis** préalable du Conseil supérieur des Volontaires.
 - d'examiner attentivement tout avis du Conseil supérieur des Volontaires et d'y **réagir de manière formelle**. Si l'avis du Conseil supérieur des Volontaires n'est pas suivi, une motivation est nécessaire.

Le Conseil supérieur des Volontaires est un organe consultatif incontournable, qui doit être sollicité pour toute mesure politique (dans quelque domaine que ce soit) concernant ou conditionnant le volontariat.

- C'est pourquoi, très choqué des informations circulant selon lesquelles, en l'absence de toute question, évaluation ou de tout avis du Conseil supérieur des Volontaires, les moyens de la Loterie nationale (assurance collective) seraient supprimés en 2010, le CSV compte bien recevoir prochainement confirmation du maintien du système.
- Le Conseil supérieur des Volontaires estime que les modifications éventuelles apportées à la loi sur le volontariat doivent suivre une procédure d'avis et de concertation. Intervenir par le biais de lois-programmes ne constitue pas la méthode adéquate.

Soutenir le fonctionnement proactif du Conseil supérieur des Volontaires

Le Conseil supérieur des Volontaires termine son deuxième mandat et entend remplir avec efficacité **toutes les missions qui lui sont confiées**, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil Supérieur des Volontaires (MB du 4 octobre 2002), à savoir :

1. collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat ;
2. examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat ;
3. de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire de propositions concernant les volontaires et le volontariat ;
4. entretenir des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

Mais, pour l'instant, le Conseil supérieur des Volontaires ne dispose pas des **moyens** nécessaires à l'accomplissement efficace de ces missions. Le budget de fonctionnement qui lui est alloué (pour 2008 : 14.000 euros) est insuffisant.

Nous demandons une augmentation substantielle du budget, de sorte que le Conseil supérieur des Volontaires puisse exercer ses activités de manière efficace, et que nous puissions confier des tâches effectives aux experts membres du Conseil supérieur des Volontaires.

Le Conseil supérieur des Volontaires insiste également pour que les parlementaires qui souhaitent déposer des propositions de loi ayant un impact sur le volontariat, les soumettent d'abord pour avis au Conseil supérieur des Volontaires.

Par ailleurs nous ne souhaitons pas être instrumentalisés comme ce fût le cas lors de la dernière législature : un premier avis positif ne peut servir à cautionner les amendements apportés à un texte, surtout lorsqu'à plusieurs reprises, sans même un accusé de réception de la part du principal destinataire, le CSV signale son total désaccord quant à ces amendements.

Un budget solide pour une fonction consultative de qualité

Comme nous l'avons déjà dit, le budget de fonctionnement actuel est principalement affecté à l'organisation des réunions plénières du Conseil supérieur des Volontaires. Plusieurs groupes de travail ont été toutefois installés, permettant au Conseil supérieur des Volontaires d'examiner, sur une base plus large, certains aspects spécifiques du volontariat ou éléments de la loi sur le volontariat, de les passer au crible et d'aboutir, à la lumière des informations collectées, à un projet de position discuté en réunion plénière.

En 2009, un groupe de travail « formalités » et un groupe de travail assurances ont déployé leurs activités. Ces deux groupes de travail fonctionnent grâce à la bonne volonté de plusieurs membres du Conseil supérieur des Volontaires.

D'autres groupes de travail sont évidemment prévus (par exemple : étrangers et volontariat, interprétation de la loi,...).

Le CSV demande une extension de ses capacités d'action par le biais:

- **d'un accroissement des moyens financiers (18.000 euros pour le fonctionnement régulier, 50.000 euros à affecter aux travaux des groupes de travail et/ou aux études).**
- **d'un engagement formel de mener une étude au moins tous les deux ans par l'intermédiaire du service public compétent, avec suivi par le Conseil supérieur des Volontaires.**
- **de moyens permettant au CSV de faire appel à des experts externes et/ou indépendants.**
- **de l'extension des possibilités du site internet, voire la création d'un site web propre.**
- **de moyens destinés à permettre une participation active aux initiatives prises dans le cadre de EYV2011.**

Est-il normal qu'en 2010 l'on doive encore se contenter d'approximations quant aux volontaires actifs en Belgique ? Nous déplorons l'absence de tout outil statistique, absence qui occulte la réalité du fonctionnement de nombreuses fédérations : comment se répartissent les 1.400.000 à 1.600.000 volontaires ? quelle est leur valeur ajoutée dans les différents secteurs ? de quelles mesures devraient-ils pouvoir bénéficier ?

Le Conseil supérieur des Volontaires, un levier à utiliser

Le CSV insiste sur la nécessité impérieuse d'**information** et d'**évaluation** de la mise en pratique du cadre légal (précisions sur les étrangers et volontaires sous statut précaire, obligation d'assurance,

indemnités). Le Conseil supérieur des Volontaires est disposé à y travailler et à rédiger des avis circonstanciés (études) sur ces thèmes et attend des autorités qu'elles évaluent et diffusent rapidement les résultats de cette évaluation.

Le Conseil supérieur des Volontaires demande aux Ministres compétents de diffuser des informations sur la loi sur le volontariat, par le biais des administrations provinciales et locales, après concertation des et en collaboration avec les organisations qui font partie du Conseil supérieur des Volontaires.

En outre, nous constatons que, bien que la loi sur le volontariat soit fédérale, elle entraîne également de nombreuses répercussions aux niveaux des Communautés et des Régions. Tant en matière de compétences que d'harmonisation des différentes réglementations présentant un impact sur le volontariat, concertation et communication doivent être les maîtres-mots.

C'est pourquoi le Conseil supérieur des Volontaires demande qu'une concertation régulière ait lieu entre les autorités fédérales et celles des Communautés et des Régions. Le Conseil supérieur des Volontaires doit au moins être informé des initiatives et évolutions sur lesquelles il pourra également rendre un avis.

2. Le Conseil supérieur des volontaires: Réunions plénières et groupes de travail

2.1. Les réunions plénières

En 2010, le Conseil supérieur a tenu trois réunions plénières.

2.1.1. Première réunion plénière (février 2010)

- **Élection par les Membres effectifs francophones, d'un nouveau Membre francophone du Bureau (à 10h15, donc avant le début de la réunion plénière)**

L'assemblée plénière du CSV entérine le vote des Membres effectifs francophones qui ont élu à l'unanimité le candidat unique (Frédéric Possemiers, représentant des Mutualités chrétiennes au CSV) à ce poste. L'intéressé étant également Président de la Plate-forme francophone du Volontariat, assurera, comme le faisait précédemment Vincent Gengler, et comme le fait Eva Hambach du côté néerlandophone, la coordination entre les différentes instances.

- **Suivi de la proposition de loi visant à rendre le volontariat accessible aux étrangers, amendée par le Sénat et transmise à la Chambre**

Il ressort des contacts pris avec la Commission des Affaires sociales de la Chambre :

- que ce texte sera d'abord rediscuté en Conseil des Ministres,
- que le Conseil supérieur des Volontaires aura ensuite l'occasion d'exposer sa position devant ladite Commission, puis
- que cette question sera réexaminée en Commission, puis à la Chambre.

Depuis le vote de la proposition de loi susvisée fin de l'année passée, le « *Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk* », « *l'Association pour le Volontariat* » et « *la Plate-forme francophone du Volontariat* » ont, chacune de leur côté, fait entendre leur voix pour protester contre ce qu'implique ce texte en pratique. S'il existe quelques nuances entre les positions respectives de chacune de ces structures et les moyens d'action choisis (communiqués de presse ou autres), elles sont unanimement d'accord sur le fait que les amendements successifs au texte initial risquent de freiner l'accès des étrangers au volontariat, alors que les auteurs du projet souhaitaient l'inverse, et ces structures ont réagi rapidement.

À la question de savoir ce qui a été fait à ce sujet au niveau fédéral, il est répondu que le CSV :

- a écrit à chacun des membres de la Commission des Affaires sociales de la Chambre,
- a, vu les connexités volontariat-emploi, écrit au Cabinet de la Ministre de l'Emploi, Joëlle Milquet,
- reprendra en outre prochainement contact avec ce Cabinet,

- a écrit au Cabinet de la Ministre des Affaires sociales, Laurette Onkelinx (voir point 6 du présent ordre du jour),
- contactera très bientôt le Cabinet du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, Melchior Wathelet, plus précisément Philippe Andrienne, Directeur de Cabinet, chargé de la coordination générale de la cellule «Politique des Familles», déjà sensibilisé aux problèmes auxquels sont confrontées les associations faisant appel à des volontaires, comme par exemple la Ligue des Familles.

Suite aux questions de plusieurs Membres qui, à première vue, ne voyaient pas comment la proposition de loi contestée – qui manque en effet de clarté ! – pourrait déboucher sur des contrôles et des sanctions, il est précisé que le risque existe que les organisations faisant appel à des volontaires soient obligées de vérifier elles-mêmes *sous peine de sanction* à quelle catégorie d'étrangers appartient le candidat-volontaire, ce qui n'est nullement leur tâche, et est d'ailleurs impossible !

Marc Nederlandt souligne une autre incohérence : à priori, rien n'interdirait aux étrangers d'exercer des activités de volontariat : ce qui est interdit c'est que ces volontaires d'origine étrangère puissent bénéficier de la protection de la loi...

Raf De Zutter s'interroge sur la question de savoir si – vu l'évocation dans des courriers antérieurs de l'éventualité d'avis ultérieurs du CSV – l'absence d'avis du CSV sur cette question début 2010 ne pourrait pas être considérée comme une preuve d'indifférence, alors que le risque que des contrôles soient organisés ne se limite *de facto* pas aux seules organisations faisant appel à des volontaires non européens...

Après avoir débattu de l'opportunité de rédiger ou non, immédiatement, un nouvel avis sur ce sujet, le CSV estime que cette rédaction n'est pas souhaitable avant l'entrevue à la Chambre, mais que rien n'empêche les Membres de contacter d'ici-là des hommes politiques pour les sensibiliser à la question.

Il est convenu d'organiser, si nécessaire, une réunion du Bureau élargi avant cette entrevue à la Chambre, de manière à être en mesure de préciser notamment :

- ce que le CSV souhaite (et pas seulement d'indiquer ce dont il ne veut pas) ;
- si la position selon laquelle il est préférable de ne pas avoir de loi, plutôt que celle-ci, peut ou non être nuancée ;
- dans quelle mesure (position radicale ou partiellement négociable) le CSV s'oppose aux contrôles de l'inspection.

Raf De Zutter souligne le fait que le CSV doit agir selon les règles de son statut légal, ce qui signifie rendre des avis à l'Autorité. Le CSV ne peut pas agir comme groupe de pression. Le CSV est habilité à recommander à l'Autorité, Gouvernement et/ou Parlement, de modifier une proposition ou un projet de loi ou de l'amender, ou même de le retirer. Dans ce type de situations, il estime qu'il est souhaitable que le CSV appuie lui-même ces recommandations par des propositions concrètes.

Avant de passer au point suivant, la Présidente insiste sur le fait que le temps passé à l'examen de la question des étrangers est justifié par le nombre d'étrangers établis en Belgique, à savoir plus d'un million, dont la moitié ne sont pas ressortissants de l'UE.

■ **Rapport du groupe de travail « formalités » et appel aux intéressés en vue du lancement d'un nouveau groupe de travail « champ d'application »**

• **Groupe de travail « formalités »**

Marc Bouteiller, coordinateur de ce groupe, précise que ce groupe :

- se limitera à l'examen des matières liées au Chapitre VIII de la loi du 3 juillet 2005, intitulé « *Volontaires bénéficiaires d'allocations* » ;
- examine les fiches « ONEM » à ce sujet :
 - a. forme : fiches peu lisibles pour le public car elles se réfèrent à d'autres règlements internes de l'Onem ;
 - b. fond : le groupe de travail compilera les analyses de ces fiches réalisées par chacune des deux structures faïtières ;
- se penchera ultérieurement sur la question de savoir dans quelle mesure le volontariat facilite ...l'intégration des chômeurs (+ dérivés ?) ;
- informera le secrétariat de toute réunion prévue, pour qu'il diffuse l'info de manière à ce que ...tout Membre intéressé puisse participer aux travaux.

• **Groupe de travail « champ d'application »**

Geraldine Mattens sera contactée au sujet de ses intentions par rapport au lancement de ce groupe.

■ **Informations relatives à la Présidence belge de l'UE et à l'année européenne du volontariat (2011)**

La Belgique étant un État fédéral, il est logique que les trois Communautés de notre pays se concertent en vue de l'organisation de ces événements. Les structures faïtières du volontariat œuvrant dans les Communautés française et flamande, à savoir la "*Plate Forme Francophone du Volontariat*", et le "*Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk*", se sont engagées à coopérer pour donner à cet événement le rayonnement qu'il mérite, mais se sont interrogées sur la manière de mettre en œuvre cette coopération avec la Communauté germanophone, où il n'existerait, semble-t-il, aucune structure similaire... C'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur des Volontaires a pris contact avec Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture en Communauté germanophone pour lui demander si le Ministère de la Culture de la Communauté germanophone accepterait de prendre en charge la coordination assurée dans les deux autres régions par les structures faïtières susvisées. La Ministre a immédiatement répondu à ce courrier par un message informel précisant le nom de la personne désignée pour prendre en charge la coordination avec la Communauté germanophone ; un courrier officiel à ce sujet devrait suivre.

Irmgard Paulus précise qu'en région germanophone, le volontariat est bien développé, mais que le besoin de structure ne s'est pas encore fait sentir du fait que tout le monde est de bonne volonté. De plus, jusqu'à présent, cette Région majoritairement rurale comptait très peu d'étrangers non européens, mais cela est en train de changer.

En ce qui concerne l'organisation des événements, il ressort des premiers contacts entre les structures faïtières néerlandophone et francophone, qu'il existe une certaine unanimité de vues sur les points suivants :

- volonté de limiter les frais ;
- répartition proposée : une journée au Parlement flamand, et une journée dans l'enceinte du Parlement de la Communauté française (si possible ?) ;
- préférence pour des actions s'inscrivant dans une perspective *durable* ;
- souhait d'obtenir un soutien financier des structures politiques respectives ;
- thème : accent sur le rôle que peut jouer le volontariat dans l'activation sociale et la lutte contre l'exclusion ;
- volonté de rencontrer le souhait de simplification formulé par le *Centre européen du Volontariat*, un peu déconcerté par ce que l'on pourrait appeler « *la mosaïque belge* ».

■ Suivi de la demande de rencontre avec le Cabinet de la Ministre Onkelinx

Il ressort des contacts pris avec le Cabinet de la Ministre qu'il ne sera pas possible d'obtenir un entretien avec la Ministre en personne, mais que le CSV pourra rencontrer très prochainement la Chef de Cabinet.

■ Suivi de l'avis « assurances » et de l'avis « dérogations article 12 » relatif à la proposition visant à accorder aux volontaires actifs dans les soins de garde, les soins ambulanciers (transport non urgent de patients) ou l'aide médicale urgente, une indemnité de défraiement plus importante

Le CSV estime nécessaire d'effectuer un suivi systématique des avis qu'il émet.

En ce qui concerne l'avis « *dérogations article 12* », si l'avis rendu par le CSV était positif, celui rendu par le Conseil national du Travail était négatif.

Le prochain Bureau examinera la liste en 7 points déjà dressée en l'occurrence, puis établira, avec l'aide d'Eva Hambach, une liste « TO DO » (démarches, notamment auprès de la Ministre Onkelinx, etc...).

■ Examen du texte « *Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes* »

Solange Deberg, représentante du *Conseil de la Jeunesse d'Expression Française* et Luk Tas, représentant du *Vlaamse Jeugdraad*, se posent de nombreuses questions (de même que les associations qu'ils ont contactées à ce sujet) en ce qui concerne cette Convention, à savoir :

- Pourquoi cette question est-elle posée maintenant, alors que ce texte date de l'an 2000 ?
- Est-ce parce que 2011 a été promulguée « Année européenne du Volontariat » ?
- Ce texte a déjà été approuvé – quid de la ratification par la Belgique ? Il conviendrait d'abord de savoir où en est ce texte ?
- Les initiatives de l'UE n'ont-elles pas plus d'impact que celles du Conseil de l'Europe ?

- Pourquoi cette initiative concerne-t-elle les jeunes de 18 à 25 ans (et non de 18 à 30 ans comme d'habitude) ?
- Quid de la durée (3 à 12 mois ?)
- Qu'est-ce qu'on attend de nous ?
- Quid du statut ?
- Quels sont les objectifs visés ?

Six points d'attention ont été relevés en la matière :

1. emploi ;
2. coordination nationale ;
3. tranche d'âge concernée : 18 – 25 ans (et non 30 ans) ;
4. article 9 : « *Les volontaires disposent au minimum d'une journée libre complète par semaine, une journée au moins par mois étant au choix des volontaires.* »
Quid du septième jour ? Imposé ?
5. article 10 : Réglementation financière : quid ?
6. quid de la certification des compétences ? Les associations de jeunesse ne sont pas « pour » car ces termes sont trop proches de ceux utilisés dans le monde du travail ...

En ce qui concerne l'Union européenne, les thématiques relatives à la jeunesse ont été réparties entre les Présidences espagnole, belge et hongroise, et ceci relèverait plutôt de la Présidence hongroise...

Outre ces questions, certains s'interrogent sur le financement ...

Raf De Zutter explique que ce Traité a été approuvé par le Conseil de l'Europe le 11/05/2000, après concertation avec le secteur des ONG.

Selon le système en vigueur au Conseil de l'Europe, ce Traité ne peut être exécuté que s'il est ratifié par au moins 4 États membres.

Le 24/02/2010, ce Traité était signé par 5 pays (dont la Belgique) mais n'était ratifié que par un seul pays, à savoir le Luxembourg.

Conclusion : ce Traité ne peut pas encore être exécuté.

Pour terminer, Raf De Zutter précise qu'il a l'intention de rédiger une note reprenant les possibilités offertes aux jeunes d'exercer des activités de volontariat dans le cadre des programmes européens et internationaux.

2.1.2. Deuxième réunion plénière (juillet 2010)

■ Réactualisation du mémorandum

Le Secrétariat n'a reçu aucune suggestion d'amendement du texte rédigé par le Bureau et transmis à tous dans les deux langues.

Oralement, les Membres suggèrent l'ajout de deux paragraphes qui pourraient être libellés de la manière suivante :

- **Après :** « Le Conseil supérieur des Volontaires insiste également pour que les parlementaires qui souhaitent déposer des propositions de loi ayant un impact sur le volontariat, les soumettent d'abord pour avis au Conseil supérieur des Volontaires. »,
ajouter : « Par ailleurs nous ne souhaitons pas être instrumentalisés comme ce fût le cas lors de la dernière législature : un premier avis positif ne peut servir à cautionner les amendements apportés à un texte, surtout lorsqu'à plusieurs reprises, sans même un accusé de réception de la part du principal destinataire, le CSV signale son total désaccord quant à ces amendements. »
- **Après :** « Le CSV demande une extension de ses capacités d'action par le biais: [...] »,
ajouter : « Est-il normal qu'en 2010 l'on doive encore se contenter d'approximations quant aux volontaires actifs en Belgique ? Nous déplorons l'absence de tout outil statistique, absence qui occulte la réalité du fonctionnement de nombreuses fédérations : comment se répartissent les 1.400.000 à 1.600.000 volontaires ? Quelle est leur valeur ajoutée dans les différents secteurs ? De quelles mesures devraient-ils pouvoir bénéficier ? ».

Il est décidé de transmettre ce mémorandum modifié non seulement aux futurs Ministres concernés, mais également à tous les parlementaires et aux présidents des partis politiques, afin de sensibiliser notamment les nouveaux parlementaires à l'importance et aux besoins du monde du volontariat.

■ Aspects financiers liés à l'année 2011 (plateformes – subventions aux associations)

- Les moyens financiers mis à la disposition des États/entités fédérées à cette occasion ne seront versés que pour autant que lesdites entités débloquent elles-mêmes des fonds... Les divers pouvoirs publics sont contactés. Actuellement, les autorités de la Région Bruxelloise sont plus proactives que leurs homologues du Nord et du Sud du pays.
- La Belgique devrait recevoir 100.000 € (à répartir entre les 3 Communautés)... ce qui peut sembler beaucoup, mais sera vite dépensé, quand on sait qu'un spot de 30 secondes à la RTBF coûte déjà 5000€ !
- Dans le cadre des grassroots projects, la Belgique devrait obtenir 50.000 € supplémentaires, pour un projet sélectionné (système de cofinancement, 60% de la part de la CE).
- Les activités prévues (media launch au Berlaymont et road show à travers les États de l'UE pour promouvoir le volontariat en UE) devraient en outre donner une certaine visibilité au CSV.

- Le centre européen du Volontariat (CEV) qui organise habituellement son assemblée générale dans le pays qui assure la présidence européenne, organisera cette assemblée à Bruxelles en décembre 2010, période charnière entre l'année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui se termine et l'année européenne du volontariat qui s'annonce. Le Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk, la Plate-forme francophone du Volontariat, l'Association pour le Volontariat, het Punt organiseront conjointement un évènement à cette occasion à la maison des associations internationales (le 6 et 7 décembre).
- Actuellement, les plateformes FR et NL finalisent leurs projets et les présenteront durant une prochaine réunion du CSV.

TO DO : placer ce point à l'ordre du jour de cette réunion.

■ État d'avancement du rapport d'activité

Les deux versions (NL et FR) sont presque terminées, mais doivent encore être finalisées et relues. Nouveauté par rapport à la version antérieure : il sera précisé dans chaque version (imprimée et digitale) qu'il est possible sur simple demande d'obtenir une version sur l'autre support ou dans l'autre langue.

■ Changements dans la composition du CSV et préparation du renouvellement du CSV (février 2011)

Comme précisé dans l'avant-propos, Christophe COCU représentera désormais le Conseil de la Jeunesse Catholique au CSV, en remplacement de Mathieu BROGNIET.

Avant la chute du Gouvernement, le CSV a contacté le Cabinet de la Ministre des Affaires sociales, Laurette Onkelinx, au sujet du renouvellement du CSV. Il a été décidé qu'un projet d'appel à candidats sera soumis en septembre 2010 à la Ministre des Affaires sociales (ou au Ministre ?). Comme pour le deuxième mandat du CSV, les plateformes joueront un rôle important après la parution (octobre 2010 ?) au Moniteur belge de cet appel à candidats, et les organisations candidates devront, être présentées par des organisations de coordination qui représentent d'autres organisations qui travaillent principalement avec des volontaires. Les membres du CSV (= organisations) y seront représentés par une des personnes indiquées par l'organisation.

■ Examen de l'opportunité pour la Belgique de ratifier – ou non – la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes

Solange Deberg (Conseil de la Jeunesse d'Expression française) se rallie dans les grandes lignes au texte rédigé par Luk Tas (excusé, Vlaamse Jeugdraad), distribué à tous avec traduction française.

Toutefois, à côté des deux arguments principaux avancés par les représentants des deux organismes de jeunesse précités, à savoir :

- le manque de clarté de ce texte et

- le fait qu'il date de 2000, année depuis laquelle un grand nombre d'initiatives ont été prises,
cette Convention européenne présente un certain nombre d'avantages, notamment celui de valoriser la jeunesse au niveau transnational, au-delà des frontières de l'UE. Cette Convention ne pourrait-elle pas être positive dans des pays où les volontaires sont moins bien protégés que ne le sont les volontaires belges depuis la loi du 3 juillet 2005 ?

Le CSV attendra dès lors :

- la note synthèse reprenant tout ce qui existe aujourd'hui en matière de volontariat pour les jeunes, promise par Raf De Zutter (excusé aujourd'hui), et
- un nouveau document rédigé par Solange Deberg reprenant les autres propositions actuellement examinées,

pour voter pour ou contre la ratification de cette Convention.

■ Suivi des activités du groupe de travail « formalités »

Pour fixer la date de sa prochaine réunion, ce groupe de travail attendait le résultat de l'analyse des documents (notamment Fiches ONEM) faite indépendamment par le Steunpunt, et par la plateforme francophone.

La plateforme francophone, qui, pour sa part, a déjà fourni ses conclusions relues par le service juridique de deux associations différentes, a notamment épinglé deux points névralgiques :

- distorsions entre la réglementation du chômage dans la loi et les circulaires de l'ONEM,
- distorsions entre les deux éléments susvisés et l'interprétation qu'en fait chaque employé de l'ONEM dans les cas pratiques. Certains termes peuvent en effet être interprétés de manière différente (Exemples : différence entre bénévole et volontaire ? Quid de la notion de professionnalisme ? Une infirmière au chômage peut-elle utiliser ses connaissances professionnelles dans le cadre du volontariat ?).

Michel Davagle (expert scientifique auprès du CSV) a pour sa part relevé dans les conclusions rédigées par la plateforme, plusieurs points posant question. Soucieux d'éviter toute attitude allergique (procès d'intention) vis-à-vis de l'ONEM (dont la législation existait avant le 3 juillet 2005 !), Michel Davagle fera parvenir ses commentaires, basés notamment sur la jurisprudence existante, au groupe de travail.

La date de la prochaine réunion de celui-ci sera fixée dès que son coordinateur, Marc Bouteiller, sera en possession de ces deux documents (analyse du Steunpunt et commentaire de Michel Davagle). Le Secrétariat communiquera cette date à tous les Membres du CSV afin que le groupe de travail puisse compter sur un maximum de participations actives. Ces questions revêtent en effet une importance cruciale, notamment pour les volontaires qui risqueraient d'être exclus du bénéfice des allocations de chômage...

2.1.3. Troisième réunion plénière (octobre 2010)

- **Exposé du Prof. Defourny (Membre du CSV nommé sur la base de son expertise scientifique) sur le thème de la valeur économique du volontariat**

Bien que la présentation Powerpoint ait été transmise par voie électronique à tous les membres, les points marquants de cet exposé passionnant sont repris ci-dessous, avec quelques commentaires :

Le secteur associatif, jusqu'à tout récemment, « terra incognita » des économistes

Le domaine de recherche de notre expert (l'un des rares experts dans ce domaine) se situe notamment aux confins entre la science économique et la vie associative / le secteur non marchand. Le Professeur Defourny nous montre, à l'aide d'un aperçu chronologique, combien non seulement la quantité – mais surtout aussi la qualité – des données relatives au secteur associatif et au volontariat s'est améliorée au cours de ces dernières décennies. Jusqu'à un passé tout récent, l'intérêt des économistes pour ce secteur était très réduit : il ne s'agissait, selon eux « que » de volontariat/bénévolat, c.-à-d. d'un ensemble non rentable et peu homogène d'associations, d'un secteur sous-développé,....

Le nombre de données fiables disponibles était très restreint, hormis en ce qui concerne le nombre d'associations sans but lucratif (ASBL), avec ventilation par province et par secteur. Le nombre d'ASBL créées a connu une augmentation très importante jusqu'à fin 2000. Mais, même ces statistiques n'étaient pas toujours fiables : une chute brusque et marquée enregistrée dans les années 80 était liée au fait que le fonctionnaire compétent en la matière était malade (d'où, par exemple un doublement, dans les statistiques, du nombre d'ASBL créées en 1986... voir à ce sujet la diapositive n° 3 de la présentation) !

Fin des années 80 et début des années 90, les recherches ont continué à se développer. Certaines études actuelles analysent tout spécialement la situation dans les communes de Rocourt et Herve. Par extrapolation, il semble qu'il n'existerait pas moins de 209.000 postes de travail dans les différentes associations.

Dans les années 1995 et 1996, des études très approfondies ont été consacrées aux ASBL de Liège et de Hasselt. Les résultats complets ont été publiés dans "La démographie et l'emploi rémunéré des ASBL en Belgique, Centre d'Économie Sociale, ULg 1997 » ; vous en trouverez un résumé à la page 6 de la présentation PowerPoint. De 1997 à 2002, le Centre d'Économie Sociale a participé à un projet international de grande envergure consacré à la vie associative et au secteur non marchand + traitement de données y afférent : "Comparative Nonprofit Sector Project" de la « Johns Hopkins University ». Notre pays a acquis une certaine notoriété grâce à la manière dont il collecte et traite les données relatives à l'économie sociale. Tout ceci déboucha sur une publication intitulée "Handbook of Non-Profit Institutions in the System of National Accounts (United Nations, 2003).

Comme relaté ci-dessus, la Belgique est reconnue pour son rôle de pionnier en matière de recherche scientifique sur le secteur associatif. Depuis 2000/2001, l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) enregistre également la forme juridique de l'employeur.

En 2004, on assista à la Publication du premier "Compte satellite des institutions sans but lucratif, 2000-2001" par l'Institut des Comptes Nationaux + une estimation du volontariat dans les ASBL employeurs.

Plus de 10 % de l'emploi salarié en Belgique se situe dans le giron des institutions sans but lucratif (ISBL) (qui constitue ainsi un troisième secteur entre le secteur privé et le secteur public)... Si la valeur ajoutée produite par ces emplois est inférieure, c'est essentiellement dû au fait qu'il s'agit de secteurs moins mécanisés et gros consommateurs de main-d'œuvre.

Dans le non marchand, les secteurs de l'action sociale et de la santé sont ceux où le nombre de salariés et de volontaires est le plus élevé.

Bien qu'il ne soit pas facile de faire des recherches dans ces domaines, et de les traduire en statistiques, (coût élevé de la collecte et du traitement des données, absence d'enregistrement officiel, image déformée des informations données par les organisations et les familles), il existe quelques données chiffrées attestant de l'importance du volontariat (fruit de l'analyse de toute une série d'études montrant l'importance du volontariat, données que l'on peut retrouver sur le site web de la Fondation Roi Baudouin) :

- Publication, en février 2004, du premier "Compte satellite des institutions sans but lucratif, 2000-2001" par l'Institut des Comptes Nationaux + une estimation du volontariat dans les ASBL employeurs (vue partielle) ;
- 1.500.000 volontaires (17 % de la population belge) ;
- Cela représente un total de 150.000 à 200.000 équivalents temps plein, c.-à-d. une valeur économique importante ;
- Le nombre de volontaires est particulièrement élevé dans les secteurs du sport, de la culture, des loisirs, de l'action sociale ;
- Les volontaires consacrent en moyenne cinq heures par semaine à une activité de volontariat, mais cette donnée varie énormément d'un volontaire à l'autre.

Bien d'autres recherches seraient toutefois nécessaires pour obtenir une image précise et exhaustive du volontariat et du secteur associatif dans notre pays. Des projets ont déjà été introduits à cet effet, notamment auprès de la Fondation Roi Baudouin, mais les fonds nécessaires en l'occurrence n'ont toujours pas été débloqués.

Quel est le rôle économique du volontariat ?

1° innovation sociale : très importante si l'Europe souhaite rester compétitive dans un monde en mutation accélérée;

2° réponse à des demandes particulières :

- demandes de minorités;
- demandes venant de concitoyens économiquement faibles / demandes non exprimables en termes monétaires;

3° force entrepreneuriale (voir théories de Schumpeter), souvent sous-estimée, même si les hautes écoles soulignent dans leurs cours l'importance du secteur non marchand;

4° vecteur majeur d'insertion sociale;

5° vers une société de « pluri-activité » : alternance du travail salarié et d'activités de volontariat (par exemple avant et après la retraite).

Le secteur privé encourage également son personnel à s'adonner à des activités de volontariat... mais s'agit-il bien toujours d'un « volontariat volontaire » ?... Ou s'agit-il plutôt, pour certains acteurs du secteur privé, d'un moyen de redorer leur propre blason et de générer davantage de bénéfices ? Nombreux sont ceux qui estiment que leurs activités de volontariat sont plus passionnantes et ont plus de sens que leurs activités professionnelles.

Notre expert nous explique en détails, à l'aide d'un schéma reprenant les différents acteurs de l'échiquier économique, tels que l'autorité, les entreprises privées, les ménages, ... que loin d'être uniquement une charge financière pour la société, le secteur non marchand contribue au développement économique d'un pays. L'assertion selon laquelle le secteur non marchand ne serait pas productif, et que sa survie serait tributaire de la « vraie » économie, est entièrement fautive. Il existe des interactions constantes et intenses entre les différents acteurs du monde économique : ils ont besoin l'un de l'autre et se complètent mutuellement (par exemple, pour bien fonctionner, le secteur privé a besoin de personnel en bonne santé et bien formé). Le secteur non marchand constitue un client important des entreprises et les salaires payés dans le non marchand soutiennent la demande au secteur marchand....

Le volontariat tue-t-il l'emploi ?

Ce mythe qui a la vie dure (notamment dans les milieux syndicaux) est contredit par les faits:

- les activités qui sont, dans un premier temps, effectuées dans le cadre du volontariat, sont souvent, ultérieurement, assurées par des travailleurs rémunérés ;
- complémentarité entre volontariat et travail rémunéré.

La société doit toutefois rester vigilante et veiller à ce que la diminution des dépenses publiques ne conduise pas à rejeter différentes activités effectuées par des travailleurs rémunérés. Le secteur public fait lui aussi appel à des volontaires, mais cela ne peut jamais avoir pour conséquence de limiter le nombre d'emplois rémunérés (travail devant être rémunéré par les pouvoirs publics). Ceci reste une question difficile, surtout lorsque la crise financière impose des économies budgétaires.

S'il est vrai que les grandes entreprises doivent réfléchir à leur rôle social, leur engagement ne peut en aucun cas leur permettre de s'enrichir et d'augmenter les bénéfices sous couvert d'engagement social.

Autre question délicate, celle que posent les nouveaux philanthropes dans notre société. Il s'agit d'entrepreneurs extrêmement riches, désireux de partager une partie de leur richesse en consacrant une partie à toutes sortes d'associations caritatives. Paternalisme ? Peut-être, pourtant, si ces moyens financiers sont dépensés à bon escient ?

Pour terminer, le Professeur attire l'attention de l'assemblée sur la grande diversité de ce troisième secteur – diversité qui existe par ailleurs également dans le secteur privé (petit indépendant > < grande multinationale).

Quelques conclusions

- a) le volontariat commence seulement à être connu et reconnu sur le plan économique ;
- b) dans différents secteurs, le volontariat constitue une force économique motrice ;
- c) apports du volontariat :
 - ° espace de gratuité : indispensable à société équitable, le volontariat renforce la cohésion sociale et contrecarre l'esprit « économie de marché », l'économie axée uniquement sur l'argent (qui déshumanise souvent) ;
 - ° espace pour les questions de sens ;
 - ° espace de socialisation volontaire : liberté et solidarité : pas question non plus de négliger les aspects « collectivité » et « démocratie ».

Dans notre monde moderne où prédomine l'individualisme, il est particulièrement important d'opter pour la solidarité et l'engagement social via le volontariat. Notre société a besoin d'associations ; elle a besoin du secteur non marchand, source de solidarité collective susceptible de donner un sens à la vie.

■ Informations relatives aux événements organisés en 2010 et 2011 pour promouvoir le volontariat à l'occasion de la Présidence belge et à l'occasion de l'année européenne du volontariat

Les présentations PowerPoint des exposés de Eva Hambach et de Frédéric Possemiers (reprenant données et points d'action) seront annexées à un courriel adressé aux Membres.

Eva Hambach et Frédéric Possemiers présentent, chacun pour son organisation faitière (Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk vzw et la Plate-forme francophone du volontariat) les activités organisées en 2010 et 2011 à l'occasion de la Présidence belge de l'UE et de l'Année européenne du volontariat, ainsi que les activités organisées conjointement par ces organisations faitières.

Eva Hambach nous donne un bref aperçu des activités à venir :

- le « Medialaunch » Belgique/Flandre, le 2 décembre dans le bâtiment du Berlaymont (événement destiné non au grand public mais à la presse internationale, aux organes nationaux de coordination, à la société civile européenne,....)
- une tente sera dressée à l'occasion de l'année européenne du volontariat à la place d'Espagne à Bruxelles (du 2 au 11 décembre inclus) ; initié par la Commission européenne, cet événement sera organisé par un bureau de communication;
- 3 décembre 2010 : conférence de presse organisée dans une ambiance détendue par les trois organisations de coordination et les structures faitières du volontariat ;
- Assemblée générale du CEV à Bruxelles, les 6 et 7 décembre 2010.

Le programme flamand doit refléter la diversité et la pérennité (caractère durable) du volontariat: 2011 doit être une véritable fête pour le volontaire !

Un nouveau website, www.eyv2011.be a également été créé pour donner des informations sur le volontariat, dans les trois langues nationales et en anglais. Pour le moment, on y trouve majoritairement des textes en néerlandais, mais il y sera progressivement remédié. La possibilité de publier une brochure quadrilingue est également examinée.

Frédéric Possemiers explique, à l'aide d'une présentation PowerPoint, les différents points d'action et objectifs de la Plate-forme Francophone du Volontariat (PFV).

Les principales dates sont :

- Phase 1 : 03 décembre 2010 – CP organe de coordination - Fr / NL – Parlt Fédéral ou tente UE (parc royal)
- Phase 2 : 6 & 7 décembre 2010 – AG et Séminaire du CEV – 4 Assoc belges – Maison Internationale des associations
- Phase 3 : début janvier 2011 – CP PFV Lancement de la campagne grand public – PFV – Namur
- Phase 4 : 9 mai 2011 – Colloque – Fr / NL – Bruxelles
- Phase 5 : 3 ou 5 décembre 2011 – Colloque – PFV – Namur

La campagne de la PFV s'articule autour de trois thèmes :

- a) Visibilité et mise en valeur des actions de l'année européenne du Volontariat 2011 des membres et autres initiatives ;
- b) Campagne de communication à l'intention du grand public + groupes spécifiques (employeurs, syndicats, presse,) ;
- c) Organisation d'évènements, aux niveaux européen, national que francophone.

■ **Informations relatives à la fin du deuxième mandat du CSV (31 janvier 2011) et à l'appel à candidats (troisième mandat)**

L'appel à candidats pour le troisième mandat du CSV a été publié au Moniteur belge du 25 octobre 2010, et les candidatures doivent parvenir au secrétariat du Conseil supérieur pour le 20 novembre 2010, par lettre recommandée.

■ **Examen - à la lumière des explications fournies par Raf De Zutter et par Solange Deberg - de l'opportunité de ratifier (ou non) la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes**

Raf De Zutter remet au Conseil une note reprenant les adresses d'organisations s'occupant notamment de volontariat des jeunes, lesquelles pourraient éventuellement aider à répondre à la question de savoir s'il est ou non opportun d'émettre un avis positif en ce qui concerne la ratification de cette Convention.

Sur la base, notamment des arguments - toujours valables - énoncés au cours de la réunion plénière de juillet 2010 par Solange Deberg (Conseil de la Jeunesse d'Expression Française) et par Luc Tas (Vlaamse Jeugdraad), il est toutefois proposé au Conseil de donner aux instances compétentes un avis les invitant à ne pas ratifier ladite Convention

Il existe en outre un grand nombre d'initiatives et de plateformes permettant aux jeunes d'exercer des activités de volontariat.

Par 11 voix pour et une abstention, le Conseil se prononce contre une éventuelle ratification de la "Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes".

Au nom du Vlaamse Jeugdraad, Luc Tas se déclare satisfait de la décision du CSV

2.2. Les Groupes de travail

Le Conseil supérieur des Volontaires est habilité à créer en son sein des Groupes de travail¹ auquel il confie certains travaux préparatoires en vue de préparer l'examen de certains problèmes.

Ces groupes de travail sont ouverts tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants et aux experts du CSV, ainsi qu'à des personnes externes expertes dans les questions examinées.

Pour étudier ces questions, un groupe de travail a poursuivi ses activités en 2010, à savoir le groupe « formalités ».

2.2.1. **Le groupe de travail « formalités » (coordonné par Marc Bouteiller)**

Ce groupe de travail s'est penché en priorité sur le statut des demandeurs d'emploi et sur la réglementation interne produite par l'ONEM. Le Groupe de Travail constate plusieurs problèmes :

- Sur la forme :
 - La réglementation produite par l'ONEM est peu lisible pour le public car elles se réfèrent à d'autres règlements internes de l'ONEM. Cette réglementation doit être rendue publique et compréhensible au grand public.
- Sur le fonds :
 - la règle des 28 heures de volontariat autorisé par semaine est contestable et son application donne lieu à interprétation.
 - la distinction avec les personnes qui ont un mandat d'administrateur manque de fondement juridique
 - il y a un problème de qualification des activités qui peuvent être apparentées à du travail : quels sont les critères de base retenus à cette fin ?
 - on constate une différence d'interprétation entre les bureaux de chômage : quel mécanisme est mis en place pour assurer une certaine cohérence de jurisprudence ?
 - certaines normes de l'ONEM vont bien au-delà des AR et AM sur la question : quelle en est la légitimité ?
 - les dispositions relatives aux indemnités ne sont pas correctes
 - il est regrettable que les mécanismes de recours soient si lourds, sans possibilité de recours interne préalable au saisissement du tribunal de travail, et sans possibilité d'appui de l'organisation.

Le groupe constate globalement que le volontariat est perçu par l'ONEM comme étant une menace pour l'emploi alors que d'autres pays (Grande-Bretagne, Pays-Bas) ont intégré les impacts positifs du volontariat sur le marché de l'emploi (créateur de

¹ Article 6, 2° de l'Arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (MB du 4 octobre 2002)

nouveaux postes (ex. alphabétisation), améliore l'employabilité, maintient le réseau social du chômeur, le volontariat permet au chômeur de maintenir une vie organisée, une activité source d'expérience, possibilités de formation liées au volontariat, etc ...).

A la veille de l'année du volontariat, le groupe estime qu'il est important que le CSV analyse plus profondément ces aspects positifs du volontariat sur le marché de l'emploi mais constate également qu'il n'entre pas dans ses attributions d'investiguer plus avant cette question.

Un document de synthèse sur les questions d'accès des allocataires sociaux au volontariat est en rédaction au Steunpunt. Il sera communiqué à la plateforme francophone pour être complété et sera ensuite relayé au groupe de travail pour formaliser la stratégie d'approche de ces questions.

Ce document ne se limitera pas aux seules questions relatives aux chômeurs mais également aux autres allocataires sociaux.

Conclusion

Cher lecteur,

L'année 2010 fut une année mitigée pour le Conseil Supérieur des Volontaires.

Plusieurs obstacles vinrent en effet enrayer son bon fonctionnement, à savoir : difficultés de formation du gouvernement, incertitudes quant à son propre financement, toujours insuffisant, aucune avancée en ce qui concerne une étude globale et scientifiquement fondée qui devrait permettre d'établir une cartographie du volontariat en Belgique, autant de freins auxquels il faut ajouter une série d'initiatives législatives qui ne peuvent être considérées d'emblée comme favorables au volontariat.

Un avis fut donné en ce qui concerne la réglementation de l'accès au volontariat pour les étrangers. Si le CSV plaide en faveur d'un large accès au volontariat pour et par chacun, il ne souhaite pas que le monde du volontariat doive payer un prix trop élevé pour cet élargissement : la proposition de loi déposée en l'occurrence n'est pas favorable au volontariat. Elle fait reposer la responsabilité sur les associations qui devront faire preuve de deux fois plus de prudence, ce qui peut avoir pour effet pervers de réduire la présence des étrangers dans le secteur du volontariat.

Contrairement aux promesses faites, l'article 12 n'a pas été modifié.

En cette année 2010, nous n'avons vu aucune initiative qui favorise le volontariat. Dommage.

Le mémorandum actualisé, envoyé par le CSV aux ministres et parlementaires, est resté lettre morte. C'est d'autant plus dommage qu'en 2010, (prologue à l'année 2011, proclamée «Année européenne du Volontariat»), nous espérions des initiatives et propositions concrètes des autorités fédérales.

Heureusement, à toute chose, malheur est bon !

En raison de l'inertie politique, le CSV a pu faire davantage appel à ses experts. En 2010, les membres ont bénéficié de l'exposé à la fois intéressant et approfondi du Professeur Defourny, et ont pu constater avec satisfaction combien celui-ci met en exergue l'intérêt et la valeur ajoutée du volontariat.

Si l'on fait le bilan de l'année 2010, on peut essentiellement constater la volonté de coopération des acteurs de terrain des 3 Communautés ainsi que leur souhait de soutenir le volontariat dans le contexte fédéral. Je tiens en l'occurrence à souligner l'investissement et la bonne volonté des membres du CSV et à remercier sincèrement chacun pour le travail accompli dans ces circonstances plus difficiles.

Les membres du Secrétariat ont, cette année aussi, donné le meilleur d'eux-mêmes. Il est extrêmement agréable de travailler avec ces personnes qui soutiennent non seulement en paroles (c.-à-d. par leurs avis) mais également en actes l'organe consultatif qu'est le CSV.

Christian, Monique et Patrick, soyez-en remerciés !

Eva Hambach
Vice-présidente du Conseil supérieur des Volontaires

ANNEXE 1 : Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.

(version mise à jour au 19-05-2009)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;

d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;

b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le

volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;

c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;

d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;

e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.§ 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [1 ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]1. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(1)<L 2009-05-06/03, art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 8bis. <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> § 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de

l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

[1 Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]¹

(1)<L 2009-05-06/03, art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

- 1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
- 2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;
- 3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Préensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux préensionnés et aux préensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires "

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. "

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE
Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX.

ANNEXE 2 : Composition du CSV

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes

La Fédération des Centres de Service Social

L'Association Interfédérale du Sport Francophone

L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique

Caritas

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes

Les Amis de la Fagne

La Ligue des Familles

MEMBRES SUPPLÉANTS FRANCOPHONES

Présence et Action Culturelles

La Coordination des Associations de Seniors

La Croix Rouge de Belgique

L'Association des Maisons d'Accueil et des Services d'Aides aux Sans Abri

La Fédération Multisports Adaptés

Le Conseil de la Jeunesse Catholique

Le Centre d'Action Laïque

Inter-environnement Wallonie

L'Association pour le Volontariat

Le Centre National de coopération au Développement

MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES

Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs

Ouderen Overleg Komitee

Vlaams Welzijnsverbond

Vlaamse Sportfederatie

Federatie van Organisaties voor Volksontwikkelingswerk

Rode Kruis Vlaanderen

Bond Zonder Naam

Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk

Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten

Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen

MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES

Vlaamse Jeugdraad

Vlaams Patiëntenplatform

Pluralistisch Overleg Welzijnswerk

Forum voor Amateurkunsten

Vlaamse Noord-Zuidbeweging 11.11.11

Vlaams-Nederlandse Imkerfederatie

Gezinsbond

Solidariteit voor het Gezin

MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE

Landfrauenverband

MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE

Rotes Kreuz

EXPERTS SCIENTIFIQUES

Jacques DEFOURNY

Georges LIENARD / Michel DAVAGLE

Steven BOUCKAERT

Dominique VERTE

EXPERT NON SCIENTIFIQUE

Raf DEZUTTER

ANNEXE 3 : Appel à candidats (mandat 2011-2015)

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

Publié le : 2010-10-25

Communication. - Le Conseil supérieur des Volontaires
Le Ministre des Affaires sociales

Introduction

L'année internationale du Volontaire en 2001 a clairement démontré la nécessité d'un organe permanent de représentation des volontaires. Cet organe doit permettre aux organisations de volontaires et aux responsables politiques d'entretenir des contacts structurés.

La création d'un Conseil supérieur des Volontaires a dès lors été décidée, dont la tâche est d'attirer d'une manière permanente l'attention sur les besoins et les intérêts des volontaires. L'arrêté portant création de ce Conseil a été publié au Moniteur belge du 4 octobre 2002 (arrêté royal du 2 octobre 2002).

Le Conseil supérieur est chargé de quatre missions essentielles :

- collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;
- examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;
- donner des avis ou faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat;
- entretenir des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

Composition du Conseil supérieur

Le mandat des membres dure quatre ans et est renouvelable. Le mandat actuel des membres expire le 1er février 2011. Pour cette raison, il convient de procéder à présent à la sélection des personnes qui siégeront au sein du Conseil supérieur au cours des 4 prochaines années. Il importe que cette sélection s'effectue sérieusement et qu'une grande représentativité puisse être atteinte. L'arrêté royal impose certaines exigences à cet effet.

1. Associations de coordination

Les candidats doivent être présentés par des organisations de coordination qui représentent donc d'autres organisations qui travaillent principalement avec des volontaires. Ceci permet d'éviter que des organisations qui ne représentent qu'elles-mêmes fassent partie du Conseil supérieur : ces organisations ne sont en effet pas représentatives d'un secteur du volontariat. Toutefois, les organisations au sein d'un secteur dans lequel il n'existe pas encore de structures de coordination peuvent convenir de présenter conjointement un candidat.

Les organisations qui présentent des candidats ne peuvent être des organisations commerciales.

2. Diversité

La composition du Conseil supérieur doit refléter la diversité du volontariat. A cet effet, le champ d'action social est en gros subdivisé en 10 grands secteurs au sein desquels les organisations peuvent être actives.

Chacun de ces secteurs doit être représenté au sein du Conseil :

1. Formation et enseignement.
2. Jeunesse et seniors.
3. Soins de santé.
4. Aide sociale et judiciaire.
5. Sport.
6. Culture (arts, patrimoine artistique, sciences) et loisirs.
7. Actions humanitaires et solidarité internationale.
8. Religion, courants philosophiques, politique.

9. Environnement, nature, bien-être des animaux, écologie,...

10. Famille et autres.

La répartition en secteurs sert uniquement à garantir une large diversité. Le fonctionnement du Conseil lui-même n'en sera pas affecté étant donné que le Conseil représente dans sa totalité le volontaire et le volontariat. Les organisations candidates déterminent elles-mêmes le secteur dans lequel elles se situent.

3. Procédure

Une procédure de qualité et claire est nécessaire en vue d'obtenir un résultat convenable. Les règles suivantes ont dès lors été fixées pour l'introduction d'une candidature.

3.1. Sous réserve de ce qui est repris ci-dessus, seules des organisations de coordination peuvent présenter des candidats pour le Conseil supérieur. Le candidat présenté par une organisation de coordination doit être une organisation qui travaille principalement avec des volontaires. Celle-ci sera représentée au Conseil supérieur des volontaires par une des personnes indiquées par l'organisation. Les personnes qui ne sont pas présentées par une organisation de coordination n'entrent pas en considération. Conformément à la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, les candidatures doivent à chaque fois comporter le nom d'un homme et d'une femme.

3.2. Les candidatures doivent être introduites pour le 20 novembre 2010. La date de la poste fait foi. Elles doivent être adressées par lettre recommandée au :

Service public fédéral Sécurité sociale

Conseil supérieur des Volontaires

Centre administratif Botanique - Finance Tower (deuxième étage),

Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 125

1000 Bruxelles

3.3. Les candidatures ne sont valables que si elles comportent les éléments suivants :

- dénomination et adresse de l'organisation de coordination qui propose la candidature;
 - nom, prénom et fonction d'au moins une personne habilitée à agir au nom de cette organisation de coordination;
 - noms et adresses, de toutes les organisations coordonnées et représentées par l'organisation qui propose les candidatures et estimation de leur nombre total de membres;
 - nom et adresse de l'organisation de coordination dont l'organisation qui propose les candidatures est éventuellement membre. Les candidatures d'organisations de coordination représentées au sein d'organisations de coordination d'un niveau supérieur qui présentent elles-mêmes un candidat ne seront pas retenues;
 - le secteur pour lequel l'organisation de coordination propose un candidat;
 - dénomination, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'organisation dont la candidature est proposée; nom, prénom, fonction et adresse des personnes (un homme et une femme), classées par ordre de préférence, proposées pour représenter cette organisation;
 - la mention de la candidature comme membre effectif ou membre suppléant;
 - le groupe linguistique auquel la personne proposée croit appartenir. Les organisations nationales peuvent choisir de présenter une candidature pour un membre francophone ou néerlandophone.
- Il importe que le Conseil supérieur soit suffisamment représentatif s'il veut devenir un interlocuteur à part entière pour les pouvoirs publics. Toutes les organisations de coordination de volontaires ont donc intérêt à donner suite elles-mêmes ou par leurs structures de coordination à cet appel.

Publié le : 2010-10-25



CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Centre Administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125

1000 Bruxelles

Tél. 02 528 64 68

Fax. 02 528 69 77

E-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Website <http://www.socialsecurity.fgov.be>